



COMMUNIQUE DE PRESSE

AVIS de la CSL

Modifications concernant le casier judiciaire : des inégalités persistent

Lors de son assemblée plénière du 10 juin 2015, sous la présidence de Jean-Claude Reding, la Chambre des salariés (CSL) a rendu son avis relatif au projet de loi 6820 sur le casier judiciaire.

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire a introduit plusieurs modifications importantes par rapport à la législation et à la pratique antérieures.

Dès les premiers mois d'application de cette loi, la CSL et les syndicats y représentés ont critiqué :

- la suppression du bulletin N°3 et l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N°2 ;
- le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que
- la situation défavorable des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin « néant ».

Par la suite de ces critiques, le ministre de la Justice a procédé à une large consultation des acteurs de la société civile.

Le projet de loi no 6820 doit, à en croire son exposé des motifs, refléter le résultat de ces discussions et concertations et tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part, les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

La CSL, ayant suivi de près l'évolution des travaux autour de ce projet de modification législative, constate avec une certaine satisfaction que le nouveau projet de loi tient, du moins partiellement, compte des remarques et soucis communiqués.

Rétablissement partiel de l'égalité de traitement entre travailleurs résidents et frontaliers

Ainsi la CSL approuve les efforts faits pour rétablir l'égalité de traitement entre travailleurs résidents et travailleurs non-résidents. La réintroduction d'un bulletin no 3 (*que l'employeur pourra demander à un potentiel candidat dans le cadre d'un recrutement sur base d'une demande motivée par rapport aux exigences du poste de travail*) contenant les peines privatives de liberté à l'exclusion notamment de celles de moins de 24 mois assorties d'un sursis, y contribue dans la mesure où ce bulletin se rapproche plus de ce qui existe dans nos pays voisins.

Malheureusement l'égalité de traitement entre travailleurs résidents et non-résidents n'est pas favorisée par la création des nouveaux bulletins no 4 (*correspondant au bulletin no 3 augmenté des interdictions de conduire des 3 dernières années*) et no 5 (*correspondant à un relevé des infractions en rapports avec des mineurs*).

Le bulletin no 4 pourra être demandé par l'employeur au candidat intéressé lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. Sachant que les régimes des casiers judiciaires dans les pays voisins sont





différents de celui du Luxembourg, la CSL craint que l'introduction d'un bulletin no 4 au Luxembourg ne conduise de nouveau à des discriminations entre salariés résidents luxembourgeois et frontaliers.

La CSL redoute aussi qu'avec la consécration écrite dans le contrat de travail de l'exigence pour le salarié de disposer d'un permis de conduire valable, l'employeur va systématiquement demander aux candidats un tel bulletin, même dans les cas où le permis de conduire n'est pas indispensable, et écarter donc ceux ayant fait l'objet d'une interdiction de conduire. Ce risque d'abus potentiel de la part d'employeurs de demander un tel bulletin est d'autant plus fondé qu'il n'existe pas de contrôle.

Un employeur devrait uniquement pouvoir demander un extrait de casier judiciaire sur base d'une disposition légale spécifique

Quant à la possibilité offerte aux employeurs de demander un extrait du casier judiciaire, le projet de loi prévoit de créer deux régimes différents en distinguant

- la phase de recrutement : l'employeur doit motiver sa demande en tenant compte des exigences professionnelles liées au poste de travail et
- la phase de gestion du personnel : l'employeur ne peut demander un extrait de casier judiciaire qu'en vertu d'une loi spéciale.

L'Assemblée plénière de la CSL est d'avis qu'aussi bien dans le cadre du recrutement que de la gestion du personnel l'employeur ne doit pouvoir demander à un salarié la remise d'un extrait du casier judiciaire que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

Au cours de la même réunion de son assemblée plénière, la CSL a avisé un certain nombre d'autres projets de loi, tels

- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;
- le projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident ;
- le projet de loi n° 6542 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Consultez :

- [L'avis dans son intégralité](#)
- [Synoptique de la situation avant la loi de 2013, la loi de 2013, le projet de loi sous avis](#)

Luxembourg, le 11 juin.2015

communiqué N°12

